

C2110-Direction de l'aménagement et des déplacements-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.037

Actions en justice - Expropriation du site du Moulin de Saint-Cyr, préparation de la construction

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6227 : « frais d'actes et de contentieux », fonction 824 : « aménagement ».

Contexte

Compte tenu de la nécessité d'exproprier le site du MOULIN DE SAINT-CYR, dont la Communauté d'Agglomération est devenue propriétaire en date du 5 août 2021, dans la perspective de la réalisation de travaux nécessaires en vue d'une plateforme pour la logistique des épreuves équestres,

Compte tenu de la conclusion d'un certain nombre d'accords amiables avec les occupants du Moulin de SAINT-CYR, ainsi que de la nécessité d'obtenir une libération rapide du site,

Compte tenu de la nécessité de faire désigner un Expert judiciaire dans la perspective de réaliser tels travaux, au titre d'un référé préventif,

Les procédures suivantes doivent être engagées :

- L'introduction d'une procédure d'expropriation devant le Juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire de Versailles à l'encontre des quatre occupants suivants du site du MOULIN DE SAINT-CYR : la société STEYAERT - 689 801 744, la société PIRES CONSTRUCTION RENOVATION - 844 914 218, la société CVPJ - 401 482 336, la société DOM PITO - 510 083 843;
- L'introduction d'une requête devant le Tribunal Administratif de Versailles en vue de la désignation d'un expert, dans la perspective des travaux à réaliser, dans une logique de référé préventif.

Il convient de missionner l'AARPI DORSO, ABRASSART & associés et notamment Maître Julie ABRASSART, sis 24 avenue de Lamballe, 75016 Paris, aux fins de représenter et défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre de ces procédures.

DECIDE :

- 1) d'autoriser l'AARPI DORSO, ABRASSART & associés et notamment Maître Julie ABRASSART, sis 24 avenue de Lamballe, 75016 Paris, aux fins de représenter et défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre de l'introduction d'une procédure d'expropriation devant le Juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire de Versailles à l'encontre des quatre occupants suivants du site du MOULIN DE SAINT-CYR : la société STEYAERT - 689 801 744, la société PIRES CONSTRUCTION RENOVATION - 844 914 218, la société CVPJ - 401 482 336, la société DOM PITO - 510 083 843; ainsi que du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif de Versailles en vue de la désignation d'un expert, dans la perspective des travaux à réaliser, dans une logique de référé préventif, étant précisé que les honoraires sont fixés ainsi : taux horaire applicable 160,00 € HT ;
